



PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Lorient, le 19 février 2019

Unité Départementale du Morbihan

N/REF. : LH/E/2019-93

N° S3IC : 55-1776

Affaire suivie par : Lucile HAUTEFEUILLE

Tél : 02 90 08 55 31

Lucile.hautefeuille@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION

OBJET Installations classées pour la protection de l'environnement. Société GUERBET à LANESTER.

REF : Transmission du 3 juillet 2018.

Par transmission visée en référence, la société GUERBET a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à différentes modifications des installations existantes.

Le présent rapport a pour objet de préciser les suites qu'il convient de réserver à cette demande de modifications.

I – Rappel de l'activité et de la situation administrative du site

La société GUERBET exerce dans son établissement de LANESTER des activités de synthèse chimique de produits organo-iodés pour l'industrie pharmaceutique (production de principes actifs pharmaceutiques à base d'iode, utilisés pour la synthèse de produits de contraste, injectés dans le corps humain lors de la réalisation d'exams d'imagerie en coupe- scanners-).

Compte-tenu des substances stockées et utilisées déclarées dans le cadre de ces activités, l'établissement relève du seuil haut du classement SEVESO III et l'établissement fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

L'établissement relève également de la directive IED pour la rubrique 3450 : fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires (capacité de production de 4500 t/an).

L'établissement est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012 et 2 juillet 2013 et sont soumises également aux dispositions des arrêtés ministériels associés à certaines installations ainsi qu'au statut Seveso Seuil Haut de l'établissement.



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)
Tél. : 33 (0)2 90 08 55 30 – fax : 33 (0)2 90 08 55 46
34 rue Jules Legrand
56100 LORIENT

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

II- Présentation des modifications sollicitées

II-1- Rejet en station d'épuration communale de LANESTER

Les activités induisent différents rejets d'effluents liquides qui sont séparés selon leur nature et leur composition avant d'être traités sur 2 filières distinctes :

- incinérateur interne (dénommé UNTEL), précédé d'un évapo-concentrateur, pour le traitement de la DCO dure (non biodégradable) puis rejet des eaux (issues du refroidissement et du lavage des gaz après décantation et récupération de l'iode) vers le ruisseau du Plessis à 3,3 km en amont de la confluence avec le Blavet,
- filière de prétraitements biologiques interne (prétraitements par boues activées + filière biomembranaire ultrafiltration puis nanofiltration) pour le traitement de la DCO biodégradable avec rejet :
 - des perméats de nanofiltration recyclés vers l'incinérateur (après passage sur charbon actif pour enlever la matière organique résiduelle) pour refroidissement des gaz de combustion,
 - des boues biologiques extraites du prétraitements par boues activées et des effluents de lavage des ateliers de production B2 et B25 vers la station d'épuration communale de LANESTER.

La société GUERBET sollicite une augmentation de la concentration limite en MES (de 600 mg/l à 1500mg/l) et du flux associé (de 120kg/j à 300kg/j) du rejet vers la station de LANESTER qu'elle motive par les principaux éléments suivants :

- le flux de DCO entrante dans le pré-traitement va continuer d'augmenter avec le régime de production du principe actif nommé 607 en augmentation ponctuelle de 600 t/an à 800t/an depuis fin 2017 et qui pourrait se renouveler dans les prochaines années (sans toutefois dépasser la capacité nominale de traitement de la filière interne pour la DCO ni la capacité de production annuelle autorisée de l'établissement tous principes actifs confondus y compris les produits intermédiaires),
- l'augmentation de la DCO à traiter génère une augmentation de la production de boues de la filière. Ainsi, depuis fin septembre 2017, le seuil de 15g/l MES en entrée du prétraitements interne est dépassé (seuil à ne pas dépasser pour le bon fonctionnement de l'ultra-filtration), malgré la mise sous contrôle des purges de boues depuis mars 2017,
- éviter une externalisation par camions-citernes des boues extraites pour maintenir le bon fonctionnement de l'ultra-filtration,
- constituer une alternative à la mise en œuvre de nouveaux équipements de déshydratation des boues d'un coût d'investissement non négligeable, avec l'introduction de risques supplémentaires sur un site classé SEVESO (utilisation de chaux,...).

La proposition des valeurs-limites sollicitées a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation entre la société GUERBET et LORIENT AGGLOMERATION qui exploite la station de LANESTER : la société GUERBET indique qu'elle a donné son accord de principe sous réserve de l'étude des impacts potentiels sur le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration communale, sachant que le flux maximal de 300 kg/j MES demandé aujourd'hui avait déjà été pris en compte dans l'étude d'impact de station réalisée en 1998.

La station d'épuration communale de LANESTER, offre une capacité de traitement de 55000 EH (traitement biologique par boues activées en aération prolongée). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2000 pour le rejet des eaux traitées dans le ruisseau du Plessis ainsi que pour l'épandage des boues produites (plan d'épandage de 425 ha sur les communes de LANESTER, CAUDAN et HENNEBONT).

Les éléments issus des données de fonctionnement fournies par LORIENT AGGLOMERATION et figurant au dossier établi par la société GUERBET indiquent des performances épuratoires très bonnes avec un rejet conforme aux valeurs réglementaires (sauf dépassements ponctuels en phosphore), avec :

- une charge hydraulique moyenne d'environ 80 % de la capacité hydraulique nominale de traitement,
- une charge comprise entre 30 et 45 % de la capacité nominale de traitement organique selon les paramètres.

En situation actuelle, selon les informations échangées entre LORIENT AGGLOMERATION- Pôle ingénierie et gestion techniques- Direction de l'eau et de l'assainissement, les charges polluantes apportées par les rejets GUERBET représentent moins de 4 % des charges annuelles à traiter par la station d'épuration hormis pour le paramètre chlorures qui représente de l'ordre de 25 % des charges reçues (en baisse notable depuis 2017) et n'induisant pas de concentration supérieure à 500 mg/l en moyenne en entrée station, tous apports confondus. Dans ces conditions, le rejet actuel GUERBET n'a pas d'incidence sur le fonctionnement de la station de LANESTER qui présente de très bonnes performances de traitement.

En situation future, l'augmentation des MES en concentration et en flux (1500 mg/l et 300 kg/j maxi) induira également une augmentation des flux GUERBET en azote (de 9kg/j à 19 kg/j) et DCO (de 97 kg/j à 258 kg/j), tout en restant dans les concentrations et flux autorisés pour ces deux paramètres par la convention de rejet actuelle.

La société GUERBET, s'appuyant sur les données fournies par LORIENT AGGLOMERATION, indique, que compte tenu des capacités épuratoires de la station communale, l'augmentation demandée n'aura pas d'incidence significative sur le fonctionnement de la station ni sur la qualité de son rejet. Toutefois, et par sécurité, la société GUERBET envisage d'opérer une augmentation progressive des charges en MES vers la station afin de ne pas introduire de modification trop brutale des conditions de fonctionnement de la boue activée (augmentation prévue par paliers de 200 mg/l tous les 2 mois pour atteindre 1500 mg/l MES au bout d'un an. Cette démarche permettra à l'exploitant de la station d'épuration d'ajuster si besoin le fonctionnement de la station et, le cas échéant, de ralentir l'évolution des flux en MES reçus de GUERBET.

S'agissant des éléments-traces susceptibles d'être présents dans le rejet, GUERBET indique que les composés-traces métalliques et organiques mesurés sont présents à de très faibles concentrations et qu'en conséquence le rejet ne présente pas de toxicité pour l'homme ou l'environnement aquatique.

L'incidence sur la filière de traitement des boues produites par la station communale a également été étudié avec un raisonnement conservatif et sécurisant pour l'exploitant de la station communale en considérant que les flux supplémentaires de MES générés par le rejet GUERBET se retrouvent dans les boues de la station communale. Ainsi l'augmentation du flux de MES reçu en station induira 70 t MS/an supplémentaires soit 17 % de la production actuelle de boues de la station communale (400 t MS/an).

Les données fournies par l'exploitant de la station d'épuration a capacité de traitement pour la déshydratation des boues est suffisante (débit moyen actuel de 260 kgMS/h pour une capacité de 470 kgMS/h) et le volume de stockage existant permet une autonomie de 8 mois.

S'agissant de l'incidence sur la qualité des boues de la station de LANESTER, compte tenu des faibles apports en éléments-traces dans les rejets industriels, la société GUERBET indique que la qualité des boues (résultats d'analyses fournis par l'exploitant de la station d'épuration) sera inchangée et demeurera largement conforme aux seuils de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles.

En terme d'impact routier, la société GUERBET indique que la modification sollicitée permettra de réduire le trafic de plus de 2 camions /mois en supprimant l'externalisation de plus de 300t de boues humides (tonnage 2018), envoyées par camions citerne pour être traitées sur le centre de Calcia Ranville (près de Caen) par valorisation en cimenterie.

II-2- Nouveau stockage d'iode (produit en poudre non combustible)

L'augmentation du tonnage d'iode stocké correspond à la volonté de la société GUERBET d'avoir une meilleure flexibilité dans la gestion de ses achats d'iode (gestion de la fluctuation du cours des matières premières).

	Situation avant réaménagement	Situation après réaménagement
Classement	Rubrique 4510-2 en DC :	Rubrique 4510-2 en DC :

IC	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (45 t).	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (99 t).
Lieux de stockage et d'emploi	<p>45 t dans bâtiment B14 dédié au stockage d'iode dans emballages réglementaires.</p> <p>Auvent en façade sous lequel il y a conditionnement de l'iode dans un container spécifique pour emploi dans l'atelier B1.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 t dans bâtiment B14 et auvent de conditionnement. ▪ 59 t dans bâtiment B3 proche du B14 (ancienne chambre froide), réaménagé pour être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745. <p>99 t au total.</p> <p>Utilisation dans l'atelier B1.</p>

II-3- Augmentation du stockage d'acide chlorhydrique

L'augmentation de la quantité d'acide chlorhydrique stockée correspond à la volonté de la société GUERBET de mieux gérer les aléas liés au transport du produit (quantité minimale par livraison, délais d'approvisionnement, ...).

	Situation actuelle	Situation future
Classement IC	Non classé	Non classé
Stockage	2x30m ³ dans 2 cuves sur rétention en extérieur, au niveau de l'aire réactifs B22.	<p>2x40m³ dans les 2 cuves sur rétention en extérieur, au niveau de l'aire réactifs B22.</p> <p>Aucune modification des cuves en place dont la capacité est suffisante pour accueillir chacune 10 m³ supplémentaire, avec une rétention suffisamment dimensionnée.</p>

III –Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de [l'article L. 181-14](#) du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par [l'article R. 181-46.1](#) du code de l'environnement

rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvenients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article **R. 181-46** du code de l'environnement rappelées ci-après :

« **II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.**

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

Rappel de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

« **II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.**

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

IV -Analyse de l'inspection sur le caractère substantiel ou non des modifications et la nécessité ou non d'un examen au cas par cas

L'analyse ci-dessous a vocation à exposer les justifications de la notion de substantielle (nécessitant un nouveau dossier d'autorisation Environnementale) ou notable (nécessitant la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires), voire non notable du projet de modification exposé ci-dessus.

4-1) Positionnement par rapport au 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I (renvoyant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sur l'évaluation environnementale)

L'établissement exerçant des activités visées par la rubrique 3450 (fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires -capacité de production de 4500 t/an-), il fait partie des installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, listées dans le tableau en annexe de l'article R. 122-2.

L'établissement fait également partie des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, listées dans le tableau en annexe de l'article R. 122-2. En effet, l'établissement relève de la directive SEVESO III au vu du dernier recensement effectué en 2016, selon les informations fournies par l'exploitant.

Dans ce cadre, l'inspection relève que les modifications sollicitées ne constituent pas une extension au regard de l'article R. 181-46.I. En effet , il n'y a pas création de nouvelle activité permanente, ni d'extension de capacité pas plus que d'extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites actuelles de l'exploitation.

Le projet n'est donc pas soumis à évaluation environnementale systématique ni à examen au cas par cas : les modifications sollicitées ne modifient pas les niveaux d'activité autorisés des rubriques auquel le site est soumis pas plus que ne conduisent à passer un seuil A ou E sur de nouvelles rubriques. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I.

4-2) Positionnement par rapport au 2^e critère de l'article R. 181-46.I (seuils et critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)

Au vu du dossier de porter à connaissance, le projet de modification n'atteint aucun seuil ou critère de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (pas de modification pour l'activité de fabrication de produits pharmaceutiques utilisant des solvants organiques). La modification n'est donc pas substantielle au titre du 2^e critère de l'article R. 181-46.I.

4-3) Positionnement par rapport au 3^e critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients significatifs)

Les principaux impacts et dangers du projet de modifications (*au titre des ICPE, des IOTA et des procédures embarquées*) sont résumés dans le tableau ci-après.

Nature de l'impact ou danger	Principaux éléments caractéristiques
Paysager	Pas de création de bâtiment. Aménagements prévus compatibles avec l'affectation des sols du PLU de LANESTER. Pas d'incidence des modifications sollicitées.
Mileux naturels	Pas d'incidence du projet. Pas de nouvelle consommation d'espace naturel, ni déboisement ni destruction de zones naturelles ni d'atteinte aux continuités écologiques.
Consommation d'eau	Pas d'incidence des modifications sollicitées.
Rejets d'effluents en station d'épuration de LANESTER	Conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les éléments figurant au dossier fourni à l'appui de la demande d'augmentation des concentrations et flux en MES rejetés à la station d'épuration communale, justifient de la capacité de la station à recevoir ce flux supplémentaire sans qu'il en résulte de garanties moindres vis-à-vis des impératifs de son bon fonctionnement ni d'incidence sur la qualité des boues produites, épandues sur terres agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage suffisamment dimensionné, avec des équipements de traitement et stockage suffisants à la station. LORIENT Agglomération, exploitant de la station, a été associé à cette demande, et a indiqué ne pas avoir de commentaires particuliers sur la demande GUERBET. LORIENT Agglomération a indiqué à l'inspection qu'un avenant à l'arrêté d'autorisation de rejet sera prochainement établi, prenant en compte les concentrations et flux augmentés en MES.
Eaux pluviales	Nouveau local B3 pour le stockage d'iode aménagé conformément aux prescriptions applicables. Rétentions adaptées. Pas d'impact des aménagements prévus sur les eaux pluviales du site.
Déchets	Les 300 t/an de boues extraites du prétraitement chez GUERBET sont à comparer aux 70t/an en MS de boues supplémentaires à traiter en épandage par la STEP de LANESTER.
Trafic routier	2 camions/mois en moins en sortie GUERBET vers CAEN mais des camions en plus localement pour l'épandage des boues par la STEP de LANESTER.
Substances et mélanges	Pas de nouvelles substances utilisées. L'iode et l'acide chlohydrique dont les fiches de sécurité sont jointes au dossier sont stockées et employées dans l'établissement depuis sa création en 1981.
Sol et sous-sol	Pas de nouvelles substances utilisées susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.

	Rétentions adaptées. Pas d'impact sur le sol et les eaux souterraines des modifications sollicitées.
Niveaux sonores	Pas d'incidence des aménagements prévus sur les niveaux sonores.
Air	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'iode stocké est présent sous forme solide, peu pulvérulent et peu sujet à la dispersion atmosphérique. A température ambiante, la tension de vapeur est faible et la dispersion d'iode gazeux reste localisée au poste de travail. Néanmoins toutes les précautions sont prises lors de la manipulation pour éviter toute émission de poussières d'iode : <ul style="list-style-type: none"> - stockage en big-bags ou en fûts carton avec emballage interne, sous local couvert au B3 et B14, - préparation en container sous couverture et avec manchon plongeant au B14. La mise en œuvre du nouveau stockage d'iode n'induira aucune émission atmosphérique supplémentaire et aucun impact sur l'air n'est à craindre. Pas d'incidence du projet. ▪ Aucun changement d'emplacement des cuves de stockage ni aucune modification des conditions de préparation ou d'utilisation du produit n'est envisagée. Pas d'émission supplémentaire susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la santé publique.
Dangers	<p>Nouveau bâtiment B3 pour le stockage d'iode : l'analyse de risques menée par le bureau d'études SAFRAN SME n'a pas identifié de phénomène dangereux autre qu'une zone à risque de toxicité chronique dans le bâtiment de stockage et au niveau de la zone de préparation du bâtiment B14 existant (équipements de protection des travailleurs). L'analyse des risques liés aux bâtiments voisins n'a pas mis en évidence d'effet domino :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun phénomène n'est susceptible d'engendrer des échauffements de l'iode en stockage, - pas de risque de réaction avec des matières incompatibles (métaux, ammoniaque, ...), - risques limités à légère surpression (effets indirect par bris de vitre) sur B3 par phénomène dangereux n°3 (explosion dans chaufferie), sans effet car pas de vitrage sur B3. GUERBET indique que l'augmentation de capacité de stockage d'iode dans les conditions envisagées ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers du site de LANESTER.
	<p>Augmentation du volume stocké d'acide chlorhydrique : aucune modification d'emplacement du stockage ou des conditions d'utilisation de l'acide chlorhydrique n'est envisagé. Dans ces conditions GUERBET indique que l'étude de dangers du site (révision quinquennale de 2013) n'est pas modifiée : en particulier, le phénomène dangereux n°13 qui traite d'un épandage d'HCl dans la cuvette de rétention puis évaporation de la nappe n'est pas modifié.</p> <p>Aucun nouveau risque accidentel ne sera engendré par l'augmentation projetée et les capacités de rétention demeurent suffisantes.</p>
Garanties financières	Pas d'incidence sur les garanties financières.

Au vu des éléments repris ci-dessus, l'inspection des installations classées considère que le projet de modifications n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. En effet, s'agissant d'un établissement classé IED et Seveso seuil haut, les modifications sollicitées :

- ne conduisent pas au dépassement d'un nouveau seuil Seveso seuil haut,
- ne génèrent pas de nouveaux phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur (en termes d'effets létaux ou irréversibles en dehors des limites de propriété),
- n'accroissent pas l'étendue géographique des zones d'effets (létaux ou irréversibles) des accidents potentiels déjà répertoriés dans l'étude de dangers ayant conduit à la définition des aléas repris dans le PPRT approuvé en 2012,
- n'accroissent pas la classe de probabilité associée aux effets débordant des limites du site et ne modifient pas défavorablement la cinétique de développement des accidents potentiels dans les zones d'effets.

Quant au rejet augmenté de MES dans la station d'épuration communale, examiné en concertation avec l'exploitant de la station d'épuration communale de LANESTER, les éléments fournis justifient de la capacité de la station à le traiter, sans incidence sur la qualité du rejet de la station au ruisseau du Plessis. L'incidence est limitée au tonnage supplémentaire de boues à épandre qui seront gérées au sein du plan d'épandage associé à la station.

La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3^e critère de l'article R. 181-46.I.

V – Propositions de l’inspection

Après examen des éléments fournis par la société GUERBET dans son porter à connaissance, l’inspection des installations classées considère que les modifications projetées par la société GUERBET ne sont pas substantielles.

Cependant, il apparaît nécessaire d’encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire pour intégrer la modification du rejet en MES (valeurs limites fixées à 1500 mg/l et 300 kg/j) dans la station d’épuration de LANESTER. Un projet d’arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe qu’il convient de communiquer à l’exploitant pour observations éventuelles. Ce projet d’arrêté intègre également la révision de la surveillance du rejet vers la station d’épuration pour tenir compte de la suppression de certaines substances et des nouvelles dispositions de l’arrêté ministériel du 24 août 2017. En application des dispositions du dernier alinéa de l’article R. 181-45 du code de l’environnement, l’inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d’arrêté préfectoral complémentaire.

L’inspection des installations classées propose à M. le Préfet d’indiquer à la société GUERBET qu’il ne s’agit pas de modifications substantielles nécessitant une nouvelle autorisation, qu’il peut engager sa réalisation parallèlement à l’élaboration de l’arrêté complémentaire nécessaire, et qu’il n’est pas tenu d’attendre la signature de cet arrêté complémentaire pour réaliser et exploiter la modification.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L’inspectrice de l’environnement, spécialité « installations classées », Lucile HAUTEFEUILLE	Le responsable de l’unité départementale du Morbihan, Yannig GAVEL	